



N° de résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 457-2018

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 457-2018

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 372

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement de zonage portant le numéro 372 est en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications en vue d'intégrer un chapitre sur les ensemble immobiliers;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Brigitte Brochu et unanimement résolu par l'ensemble des conseillers :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

#### **Article 1 Terminologie**

L'article **2.8 Terminologie du chapitre 2: Disposition interprétatives** est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

#### Ensemble immobilier :

Projet de construction de deux bâtiments principaux ou plus érigés sur un seul et même emplacement, chacun des bâtiments principaux et son terrain attenant spécifiquement désignés par un numéro d'adresse distinct. Les bâtiments principaux qui composent l'ensemble immobilier doivent avoir en commun certains espaces verts, services ou équipements dont la planification, la promotion et la mise en valeur relèvent d'une même personne ou entreprise.

#### **Article 3 Ensemble immobilier**

Le chapitre **24 Ensemble immobiliers** est ajouté au règlement et auquel y sont intégrés les articles suivants :

##### **24.1 Usages autorisés**

L'usage des bâtiments principaux d'un ensemble immobilier détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages permis et des normes (annexe 1).

##### **24.2 Caractéristiques des bâtiments principaux**



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 451-2018

### 24.2.1 Apparence extérieure

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages ainsi que les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

### 24.2.2 Nombres d'étages

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages.

Lorsqu'un ensemble immobilier est projeté sur un lot ayant déjà un bâtiment principal, le nombre d'étages des bâtiments principaux de l'ensemble immobilier peut être différent de celui du bâtiment principal déjà existant, mais en aucun cas il ne peut y être supérieur.

### 24.3 Façade sur la voie publique

Toute façade d'un ensemble immobilier n'est pas tenue de faire face à une voie publique

### 24.4 Voie publique et services municipaux

Un ensemble immobilier n'est autorisé que sur un lot adjacent à une voie publique desservie par les services d'aqueduc et d'égouts. Le service municipal est limité à l'emprise de la voie publique.

### 24.5 Morcellement interdit

En aucun cas, un ensemble immobilier ne peut fait l'objet de morcellements par aliénation à l'intérieur du lot.

### 24.6 Marges de recul

Les conditions d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments constituant l'ensemble immobilier. Cependant, les marges de recul latéral entre chaque bâtiment principal sont de 6 mètres minimum.

### 24.7 Remises et garages autorisés

#### 24.7.1 Nombre et dimensions

Chaque ensemble immobilier peut comprendre:

a) Une (1) remise contiguë par logement de 3 mètres carrés maximum;

b) Une (1) remise isolée par bâtiment principal de 25 mètres carrés

ET

c) Un (1) garage contigu par logement de 40 mètres carrés maximum;

OU

d) Un (1) garage isolé par bâtiment principal de 70 mètres carrés maximum

ET



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Sainte-Marguerite

### Règlement N° 451-2018

e) Une (1) remise isolée servant à tous les bâtiments principaux faisant partie de l'ensemble immobilier dont la superficie de plancher est de 3 mètres carrés par logement.

#### 24.7.2 Apparence extérieure

Les remises et garages autorisés en vertu de l'article 24.7.1 doivent avoir entre eux les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

#### 24.8 Approbation préalable par le comité consultatif d'urbanisme

Le dossier relatif au projet de tout ensemble immobilier sera étudié au préalable par le Comité consultatif d'urbanisme et entériné par le conseil municipal.

#### 24.9 Conformité aux autres dispositions réglementaires

Tout projet d'ensemble doit être conforme aux dispositions contenues au présent règlement et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent chapitre.

#### Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Claude Perreault, Maire

Nicole Chabot, Directrice générale  
Et secrétaire-trésorière

Avis de motion et projet de reg. déposés : 4-06-2018

Adoption du règlement : 3-08-2018

Avis public : 11-09-2018

